



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

**CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS
DE REDACTEUR TERRITORIAL
SESSION 2014**

Mercredi 22 octobre 2014

**Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur LE DROIT CIVIL
en relation avec les missions des collectivités territoriales.**

*durée : trois heures
coefficient : 1*

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Ce dossier comporte 27 pages, y compris celle-ci.

- ✓ Ni dans votre copie, ni dans les documents éventuellement à joindre à votre copie vous ne devez faire apparaître de signes distinctifs tels que paraphe, signature, votre nom ou nom fictif.
- ✓ Seules les références (nom de collectivité, nom de personne, ...) **figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** peuvent apparaître dans votre copie.
- ✓ Seul l'usage d'un stylo soit noir, soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ✓ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Le non respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Sujet :

Vous êtes rédacteur territorial au sein du service « Population et Etat civil » de la commune de X.

Monsieur le Maire vous demande de rédiger, à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note permettant l'attribution de l'attestation d'accueil.

Liste des documents du dossier :

- **Document 1 :** Article L 211-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Cesada) ;
- **Document 2 :** Article L 211-3 à L 211-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Cesada) ;
- **Document 3 :** Article R 211-11 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Cesada) ;
- **Document 4 :** Article R 211-16 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Cesada) ;
- **Document 5 :** Article R 211-19 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Cesada) ;
- **Document 6 :** décret 2004-1237 du 17 novembre 2004 modifiant le décret 82-442 du 27 mai 1982
- **Document 7 :** question écrite N° 00106 de Yves DETRAIGNE-(Marne UDI-UC) JO SENAT 05/07/2012
- **Document 8 :** décision du Conseil d'Etat N°285714 en date du 26 juillet 2006
- **Document 9 :** décision du Conseil d'Etat N° 276 777 en date du 26 juillet 2006
- **Document 10::** communiqué de presse du Conseil Constitutionnel ;
- **Document 11 :** Article de presse de Jean-Christophe POIROT « *Délivrer l'attestation d'accueil* » Femmes Territoriales-novembre 2004
- **Document 12 :** Fiche pratique rédigée par Vanessa LEBON « attestation d'accueil : les nouvelles dispositions »-Aout –septembre 2004



Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Version consolidée au 10 juillet 2011

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : L'ENTRÉE EN FRANCE
 - ▶ TITRE Ier : CONDITIONS D'ADMISSION
 - ▶ Chapitre Ier : Documents exigés

Section 1 : Généralités.

Article L211-1 En savoir plus sur cet article...

Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

- 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;
- 2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;
- 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

**Chemin :**

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

▶ Partie législative

▶ LIVRE II : L'ENTRÉE EN FRANCE

▶ TITRE Ier : CONDITIONS D'ADMISSION

▶ Chapitre Ier : Documents exigés

Section 3 : Justificatif d'hébergement**Article L211-3**

Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative. Cette attestation d'accueil constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée.

Article L211-4

L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, au maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'Etat.

Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant de prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil.

Article L211-5

Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas suivants :

1° L'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;

2° Il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;

3° Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;

4° Les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.

Article L211-6

Modifié par Décret n°2009-331 du 25 mars 2009 - art. 2

A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou l'Office français de l'immigration et de l'intégration peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

Article L211-7

Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les

conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Article L211-8

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 46 (M)

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 46 (V)

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 46 (V)

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 46 (VD)

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 46 (VD)

Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception d'une taxe d'un montant de 30 euros acquittée par l'hébergeant. Cette taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre. Le produit de cette taxe est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Article L211-9

Pour les séjours visés par la présente section, l'obligation d'assurance prévue au 2° de l'article L. 211-1 peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

Article L211-10

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles l'étranger peut être dispensé du justificatif d'hébergement en cas de séjour à caractère humanitaire ou d'échange culturel, ou lorsqu'il demande à se rendre en France pour une cause médicale urgente ou en raison des obsèques ou de la maladie grave d'un proche.

**Chemin :**

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ LIVRE II : L'ENTRÉE EN FRANCE
- ▶ TITRE Ier : CONDITIONS D'ADMISSION
- ▶ Chapitre Ier : Documents exigés
- ▶ Section 3 : Justificatif d'hébergement

Sous-section 1 : Souscription des attestations d'accueil.**Article R211-11**

Modifié par Décret n°2008-223 du 6 mars 2008 - art. 2

L'attestation d'accueil prévue à l'article L. 211-3 pour les séjours à caractère familial ou privé est conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'immigration. Elle indique :

- 1° L'identité du signataire et, s'il agit comme représentant d'une personne morale, sa qualité ;
- 2° Le lieu d'accueil de l'étranger ;
- 3° L'identité et la nationalité de la personne accueillie ;
- 4° Les dates d'arrivée et de départ prévues ;
- 5° Le lien de parenté, s'il y a lieu, du signataire de l'attestation d'accueil avec la personne accueillie ;
- 6° Les attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant, s'il y a lieu ;
- 7° Les caractéristiques du lieu d'hébergement ;
- 8° L'engagement de l'hébergeant de subvenir aux frais de séjour de l'étranger.

L'attestation précise également si l'étranger envisage de satisfaire lui-même à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 ou si, conformément à l'article L. 211-9, l'obligation sera satisfaite par une assurance souscrite à son profit par la personne qui se propose de l'héberger.

Article R211-12

Si l'attestation d'accueil est souscrite par un Français ou par un étranger dispensé de l'obligation de détenir un titre de séjour en application de l'article L. 121-2, elle comporte l'indication du lieu et de la date de délivrance d'un document établissant l'identité et la nationalité de celui-ci.

Article R211-13

Si l'attestation d'accueil est souscrite par un étranger qui n'est pas dispensé de l'obligation de détenir un titre de séjour, elle comporte également l'indication du lieu, de la date de délivrance et de la durée de validité du titre de séjour du signataire. Celui-ci doit être obligatoirement titulaire de l'un des titres suivants :

- 1° Carte de séjour temporaire ;
- 2° Carte de résident ;
- 3° Certificat de résidence pour Algérien ;
- 4° Récépissé de la demande de renouvellement de l'un des titres de séjour précités ;
- 5° Carte diplomatique ;
- 6° Carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères.

Article R211-14

Le signataire de l'attestation d'accueil doit, pour en obtenir la validation par le maire, se présenter personnellement en mairie, muni d'un des documents mentionnés aux articles R. 211-12 et R. 211-13, d'un document attestant de sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il se

propose d'héberger le visiteur ainsi que de tout document permettant d'apprécier ses ressources et sa capacité d'héberger l'étranger accueilli dans un logement décent au sens des dispositions réglementaires en vigueur et dans des conditions normales d'occupation.

Article R211-15

Le conjoint et les enfants mineurs de dix-huit ans de l'étranger accueilli peuvent figurer sur l'attestation d'accueil souscrite à son profit.



Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Version consolidée au 10 juillet 2011

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ LIVRE II : L'ENTRÉE EN FRANCE
 - ▶ TITRE Ier : CONDITIONS D'ADMISSION
 - ▶ Chapitre Ier : Documents exigés
 - ▶ Section 3 : Justificatif d'hébergement

Sous-section 2 : Validation des attestations d'accueil.

Article R211-16 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation au premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus d'un mois par le maire sur la demande de validation de l'attestation d'accueil ou par le préfet sur le recours administratif mentionné à l'article R. 211-17 vaut décision de rejet.

Article R211-17 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2009-331 du 25 mars 2009 - art. 5 (V)

Tout recours contentieux dirigé contre un refus de validation d'une attestation d'accueil doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif auprès du préfet territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du refus. Le préfet peut soit rejeter le recours, soit valider l'attestation d'accueil, le cas échéant après vérification par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans les conditions prévues à l'article L. 211-6.

Article R211-18 En savoir plus sur cet article...

Le maire est tenu informé par l'autorité consulaire des suites données à la demande de visa formulée sur la base de l'attestation d'accueil validée.

Le maire adresse au préfet un compte rendu annuel non nominatif relatif aux attestations d'accueil, comprenant notamment le décompte des attestations d'accueil validées et refusées et des vérifications sur place qui ont été prescrites.

**Chemin :**

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ LIVRE II : L'ENTRÉE EN FRANCE
- ▶ TITRE Ier : CONDITIONS D'ADMISSION
- ▶ Chapitre Ier : Documents exigés
- ▶ Section 3 : Justificatif d'hébergement

Sous-section 3 : Traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil.

Article R211-19

En application de l'article L. 211-7, le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement peut, en qualité d'agent de l'Etat, mettre en place un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil, dont la finalité est de lutter contre les détournements de procédure favorisant l'immigration irrégulière.

Article R211-20

Modifié par Décret n°2009-331 du 25 mars 2009 - art. 5 (V)

Les catégories de données enregistrées sont les suivantes :

1° Données relatives à l'hébergeant :

- a) Identité (nom, prénoms et sexe) et, s'il agit comme représentant d'une personne morale, sa qualité ;
- b) Date et lieu de naissance ;
- c) Nationalité ;
- d) Type et numéro de document d'identité, ainsi que sa date et son lieu de délivrance si l'attestation d'accueil est signée par un ressortissant français ;
- e) Type et numéro de titre de séjour, ainsi que sa date, son lieu de délivrance et sa durée de validité si l'attestation d'accueil est signée par un ressortissant étranger ;
- f) Adresse ;
- g) Données relatives à la situation financière, nécessaires pour apprécier la capacité de prise en charge des frais de séjour et d'hébergement de l'étranger ;
- h) Données relatives aux attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant, s'il y a lieu (nombre, dates, identité de l'étranger) ;

2° Données relatives à la personne hébergée :

- a) Identité (nom, prénoms et sexe) ;
- b) Date et lieu de naissance ;
- c) Nationalité ;
- d) Numéro de passeport ;
- e) Adresse ;
- f) Identité et date de naissance du conjoint s'il est accompagné par celui-ci ;
- g) Identité et date de naissance des enfants mineurs, le cas échéant ;
- h) Données relatives au séjour (durée ainsi que dates d'arrivée et de départ) ;
- i) Eventuels liens de parenté avec le demandeur ;

j) Avis de l' Office français de l'immigration et de l'intégration ou des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, relatif aux conditions d'hébergement, à la demande du maire ;

k) Suites données par l'autorité consulaire à la demande de visa formulée sur la base de l'attestation d'accueil validée ;

3° Données relatives au logement :

a) Caractéristiques du logement (surface habitable, nombre de pièces habitables et nombre d'occupants) ;

b) Droits de l'hébergeant sur le logement (propriétaire, locataire ou occupant).

Article R211-21

La durée de conservation des données contenues dans le traitement mentionné à l'article R. 211-19 est de cinq ans à compter de la date de validation ou du refus de validation par le maire de l'attestation d'accueil.

Article R211-22

Sont destinataires des données enregistrées :

1° Le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement, ainsi que les personnels de la mairie individuellement habilités ayant compétence pour instruire les demandes de validation des attestations d'accueil ;

2° Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police, ainsi que les personnels de la préfecture individuellement habilités, ayant compétence pour instruire les recours relatifs aux attestations d'accueil et pour l'exercice du pouvoir hiérarchique du préfet en tant que ce pouvoir implique l'accès aux mêmes informations que celles détenues par les maires.

Article R211-23

Le droit d'accès s'exerce conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés auprès de la mairie du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, de la mairie d'arrondissement.

Le maire met à jour les données enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 211-19, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Les données à caractère personnel relatives à l'hébergeant sont effacées lorsque la personne décède ou déménage.

Article R211-24

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au traitement mentionné à l'article R. 211-19.

Article R211-25

Les données enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 211-19 ne peuvent faire l'objet d'interconnexion, mise en relation ou rapprochement avec tout autre traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article R211-26

La mise en oeuvre du traitement mentionné à l'article R. 211-19 par le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, par le maire d'arrondissement est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application du IV de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 d'une déclaration faisant référence au présent article et précisant le lieu exact d'implantation du traitement automatisé, les modalités d'exercice du droit d'accès ainsi que l'engagement spécifique du maire qu'ont été mises en oeuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données et des modalités d'habilitation individuelle des personnels communaux ayant accès au fichier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004 modifiant le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, et abrogeant le décret n° 99-1 du 4 janvier 1999 relatif à la motivation des refus de visas opposés aux étudiants étrangers

NOR: INTD0400316D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la convention du 19 juin 1990 d'application des accords de Schengen du 14 juin 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français ;

Vu l'avis du Conseil national des assurances en date du 30 septembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 27 mai 1982 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2. – L'intitulé du décret est ainsi complété :

« Décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français. »

Art. 3. – A l'article 1^{er}, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés et les mots : « du même alinéa » sont remplacés par les mots : « du même article ».

Art. 4. – Le 3 de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Pour un séjour en France d'une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, un justificatif d'hébergement, tel qu'il est défini à l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée. »

Art. 5. – L'article 2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2-1. – 1. L'attestation d'accueil demandée pour les séjours à caractère familial ou privé est conforme à un modèle défini par arrêté du ministre de l'intérieur. Elle indique :

« a) L'identité du signataire et, s'il agit comme représentant d'une personne morale, sa qualité ;

« b) Le lieu d'accueil de l'étranger ;

« c) L'identité et la nationalité de la personne accueillie ;

« d) Les dates d'arrivée et de départ prévues ;

« e) Le lien de parenté, s'il y a lieu, du signataire de l'attestation d'accueil avec la personne accueillie ;

« f) Les attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant, s'il y a lieu ;

« g) Les caractéristiques du lieu d'hébergement ;

« h) L'engagement de l'hébergeant à subvenir aux frais de séjour de l'étranger.

« Elle précise également si l'étranger envisage de souscrire lui-même à l'obligation d'assurance prévue à l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ou si, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 5-3 de cette ordonnance, l'obligation est satisfaite par une assurance souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

« 2. Si l'attestation d'accueil est souscrite par un Français ou par un étranger dispensé de l'obligation de détenir un titre de séjour en application de l'article 9-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, elle comporte l'indication du lieu et de la date de délivrance d'un document établissant l'identité et la nationalité de celui-ci.

« 3. Si l'attestation d'accueil est souscrite par un étranger ne relevant pas du 2 ci-dessus, elle comporte également l'indication du lieu, de la date de délivrance et de la durée de validité du titre de séjour de l'intéressé. Celui-ci doit être obligatoirement titulaire de l'un des titres suivants :

- « a) Carte de séjour temporaire ;
- « b) Carte de résident ;
- « c) Certificat de résidence pour Algérien ;
- « d) Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres de séjour précités ;
- « e) Carte diplomatique ;
- « f) Carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères.

« 4. Le signataire de l'attestation d'accueil doit, pour en obtenir la validation par le maire, se présenter personnellement en mairie, muni d'un des documents mentionnés au 2 ou 3 ci-dessus, d'un document attestant de sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il se propose d'héberger le visiteur ainsi que de tout document permettant d'apprécier ses ressources et sa capacité à héberger l'étranger accueilli dans un logement décent au sens des dispositions réglementaires en vigueur et dans des conditions normales d'occupation.

« 5. Le conjoint et les enfants mineurs de 18 ans de l'étranger accueilli peuvent figurer sur une même attestation d'accueil.

« 6. Le maire adresse au préfet un compte rendu annuel non nominatif relatif aux attestations d'accueil, comprenant notamment le décompte des attestations d'accueil validées et refusées et des vérifications sur place qui ont été prescrites. »

Art. 6. – Après l'article 2-1, il est ajouté un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. – En application du dernier alinéa de l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, peuvent être dispensés de présenter l'attestation d'accueil définie au 1 de l'article 2-1, outre les étrangers appartenant à l'une des catégories visées à l'article 9, les étrangers entrant dans les cas suivants :

« a) L'étranger dont le séjour revêt un caractère humanitaire ou s'inscrit dans le cadre d'un échange culturel.

« Le séjour doit être prévu dans le cadre de l'activité d'un organisme menant une action à caractère humanitaire ou culturel. L'étranger doit indiquer le nom de cet organisme, son objet social, l'adresse de son siège social et, selon les cas, la référence des statuts de l'association ou le numéro d'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. Il doit préciser la nature et les dates du séjour humanitaire ou de l'échange culturel. Il doit enfin produire, d'une part, un document attestant qu'il est personnellement invité par l'organisme précité dans le cadre de ce séjour à caractère humanitaire ou de cet échange culturel et, d'autre part, si l'étranger n'est pas hébergé par l'organisme lui-même, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale assurant son hébergement.

« Si l'organisme mentionné à l'alinéa précédent est agréé, l'étranger pourra être dispensé de présenter l'attestation d'accueil au vu de la seule invitation mentionnée à cet alinéa. L'agrément est délivré, s'agissant des organismes à caractère humanitaire par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la santé et, s'agissant des organismes à caractère culturel, par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la culture. L'organisme agréé, s'il n'assure pas lui-même l'hébergement de l'étranger, est tenu de communiquer au préfet du département dans lequel l'étranger sera hébergé ou, à Paris, au préfet de police, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale assurant son hébergement.

« b) L'étranger qui se rend en France pour un séjour justifié par une cause médicale urgente le concernant ou en raison de la maladie grave d'un proche.

« Dans ces deux cas, un rapport médical attestant d'une cause médicale urgente concernant l'étranger qui souhaite se rendre en France ou attestant de la maladie grave d'un proche présent sur le sol français doit être adressé sous pli confidentiel par le médecin traitant au médecin responsable du centre médico-social auprès de l'ambassade de France dans le pays où réside l'étranger ou, à défaut, à un médecin de ce pays désigné à cet effet par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

« La cause médicale urgente doit s'entendre d'un état de santé nécessitant une prise en charge médicale rapide dont le défaut pourrait entraîner pour l'étranger des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays de résidence.

« La maladie grave d'un proche doit s'entendre d'une ou plusieurs pathologies pour lesquelles le patient est hospitalisé en France et qui nécessitent la présence d'un proche à son chevet.

« Le médecin destinataire du rapport médical communique sans délai son avis motivé aux autorités diplomatiques ou consulaires qui décident de la suite à donner à la demande de dispense d'attestation d'accueil pour raisons médicales.

« c) L'étranger qui se rend en France pour assister aux obsèques d'un proche.

« Une attestation signée du maire de la commune où doivent se dérouler les obsèques du proche doit être produite par l'étranger lors de sa demande de visa si celui-ci est requis et lors du contrôle à la frontière. »

Art. 7. – Après l'article 3-1, il est ajouté un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. – Les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance habilitées à exercer en France une activité d'assurance ainsi que les organismes d'assurance ayant reçu les agréments des autorités de leur Etat d'origine pour l'exercice des opérations d'assurance concernées sont considérés comme agréés pour l'application des dispositions du 2° de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945.

« Le contrat d'assurance souscrit par l'étranger ou par l'hébergeant pour le compte de celui-ci doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30 000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France. »

Art. 8. – Au paragraphe 2 de l'article 9, les mots : « à l'accord de Porto » sont remplacés par les mots : « à l'accord sur l'Espace économique européen ». Au paragraphe 4 de ce même article, les mots : « et au 3° » sont supprimés.

Art. 9. – Les articles 10 et 11 sont abrogés.

Art. 10. – Le décret n° 99-1 du 4 janvier 1999 relatif à la motivation des refus de visas opposés aux étudiants étrangers pris en application du 1° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est abrogé.

Art. 11. – Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de la culture et de la communication et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL BARNIER

*Le ministre de la santé
et de la protection sociale,*
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

Document 7

Conditions de preuve de domicile ou de résidence

14^e législature

Question écrite n° 00106 de M. Yves Détraigne (Marne - UCR)

publiée dans le JO Sénat du 05/07/2012 - page 1467

M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de preuve de domicile ou de résidence prévues par la réglementation relative aux conditions de renouvellement de la carte nationale d'identité.

L'article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité énonce que "la preuve du domicile ou de la résidence est établie par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone ou d'une attestation d'assurance du logement."

Or, avec le développement des nouvelles technologies, ces documents justifiant le domicile font désormais l'objet d'un archivage numérique en ligne chez les différents prestataires de services. Se pose alors la question de la valeur légale de ces justificatifs qu'un particulier doit imprimer sur son imprimante à domicile et qui sont donc désormais plus facilement falsifiables.

Par ailleurs, il est admis aujourd'hui que des factures émises par des organismes privés tels que, par exemple, EDF ou France Télécom puissent servir de justificatif de domicile. Dans ces conditions, il semble possible d'admettre que le décompte d'un organisme de sécurité sociale ou qu'une quittance de société d'assurance ou tout autre facture puisse être prise en compte, ce qui n'est apparemment pas le cas.

En conséquence, il lui demande donc de quelle manière il entend faire évoluer la législation à la fois pour adapter la liste des justificatifs pouvant servir de preuve de domicile ou résidence et pour éviter que ceux-ci puissent être falsifiés.

Réponse du Ministère de l'intérieur

publiée dans le JO Sénat du 27/09/2012 - page 2094

L'article 2 alinéa 3 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité prévoit que « la preuve du domicile ou de la résidence est établie par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone ou d'une attestation d'assurance du logement. ». Cette

disposition s'appuie sur les articles 102 et suivants du code civil qui posent le principe de la liberté de la preuve du domicile qui dépend des circonstances, définies par la jurisprudence comme des indices clairs et non équivoques. Ainsi le décompte d'un organisme de sécurité sociale ou une quittance de société d'assurance autre que l'assurance habitation semble ne pas pouvoir prouver, à eux-seuls, la réalité du domicile d'un demandeur de carte nationale d'identité. Toutefois cet article dresse une liste, non limitative, des documents pouvant servir de justificatif de domicile. Cette disposition offre une certaine souplesse aux services préfectoraux dans l'appréciation de la réalité du domicile des demandeurs de cartes nationales d'identité et leur permet de pouvoir accepter les justificatifs de domicile dématérialisés pour prendre en compte l'utilisation des nouvelles technologies. Le justificatif est dès lors imprimé par l'utilisateur du service commercial et non par le prestataire de service. Si cette pratique ne présente en soi aucun problème juridique, elle est cependant de nature à faciliter la fraude. C'est pourquoi le ministère de l'intérieur, en collaboration avec l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), étudie une mesure de simplification administrative visant à la mise en place d'un code barre en deux dimensions pour sécuriser les factures des différents opérateurs : il s'agit du dispositif « 2D-Doc ». Le principe repose sur l'apposition d'un code-barres à deux dimensions contenant, sous forme cryptée, l'adresse du destinataire du document. Un certain nombre d'opérateurs ont d'ores et déjà donné un accord de principe à l'apposition de ce code-barres sur leurs factures, qu'elles soient imprimées ou numériques. Les préfectures pourront alors vérifier l'authenticité du justificatif présenté à l'appui d'une demande de carte nationale d'identité et de passeport, en se connectant de manière automatisée au site de l'ANTS, permettant la lecture du code barre crypté.

**Références**

DOCUMENT 8

**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux****N° 285714**

Publié au recueil Lebon

2EME ET 7EME SOUS-SECTIONS REUNIES

Mme Hagelsteen, président
Mme Christine Maugué, rapporteur
Mme Prada Bordenave, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 26 juillet 2006
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI), dont le siège est ..., la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH), dont le siège est ... et l'association « IMAGINONS UN RESEAU INTERNET SOLIDAIRE » (IRIS), dont le siège est ... ; ils demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2005937 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article L. 2117 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et portant sur le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 8 ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Christine Maugué, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Emmanuelle Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2117 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. / Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès » ; que le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI), la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH) et l'association « IMAGINONS UN RESEAU INTERNET SOLIDAIRE » (IRIS) demandent l'annulation des articles 2, 3 et 8 du décret du 2 août 2005 pris pour l'application de cet article et portant sur le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil ;

Sur les moyens dirigés contre l'article 2 du décret :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel : « Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont : ... c) Adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées » ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel : « Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes : ... 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs » ;

Considérant que, pour l'application de ces stipulations et de ces dispositions, les données pertinentes au regard de la finalité d'un traitement automatisé d'informations nominatives sont celles qui sont en adéquation avec la finalité du traitement et qui sont proportionnées à cette finalité ;

Considérant que les requérants soutiennent que certaines données personnelles dont l'article 2 du décret attaqué autorise la collecte, ne constituent pas des données adéquates et pertinentes au regard des finalités poursuivies par le traitement ; qu'il en va ainsi, selon eux, des données relatives à la situation financière de l'hébergeant, mentionnées au 1° de l'article 2, de certaines données relatives à la personne hébergée, mentionnées au 2° du même article, ainsi que des données relatives au logement, mentionnées au 3° ;

Considérant, en premier lieu, qu'en application de l'article L. 2117 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le maire de la commune du lieu d'hébergement peut, en qualité d'agent de l'Etat, mettre en place un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil, dont la finalité est de lutter contre les détournements de procédure favorisant l'immigration irrégulière ; qu'aux termes de l'article L. 2114 de ce code, l'hébergeant s'engage à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci n'y pourvoirait pas et, qu'aux termes de l'article L. 2115 du même code, le maire peut notamment refuser de valider l'attestation d'accueil si l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ou si les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ; que, d'une part, les maires tirent de ces dispositions législatives la possibilité de procéder à la vérification des ressources de l'hébergeant ; que, d'autre part, eu égard à la finalité que la loi lui assigne, le traitement automatisé prévu par l'article L. 2117 peut porter sur les données relatives à la situation financière de l'hébergeant, nécessaires pour apprécier la capacité de prise en charge des frais de séjour et d'hébergement de l'étranger ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'avis de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, relatif aux conditions d'hébergement, ainsi que les suites données par les autorités consulaires à la demande de visa formulée sur la base de l'attestation d'accueil validée, mentions énumérées au 2° de l'article 2 parmi les données relatives à la personne hébergée dont la collecte est autorisée, sont des éléments d'information pertinents pour déterminer le sérieux des demandes d'attestation d'accueil et lutter ainsi contre les détournements de procédure à des fins d'immigration irrégulière ;

Considérant, en troisième lieu, que les données relatives au logement énumérées au 3° du même article, qu'il s'agisse des caractéristiques du logement (surface habitable, nombre de pièces habitables et nombre d'occupants) ou des droits de l'hébergeant sur le logement (propriétaire, locataire ou occupant), sont des données pertinentes pour porter une appréciation sur la capacité des hébergeants à accueillir les personnes dans des conditions décentes et répondre ainsi à l'objectif de lutte contre les détournements de procédure mentionné ci-dessus ;

Considérant, enfin, que, compte tenu de la finalité des traitements automatisés de données nominatives susceptibles d'être institués et des restrictions et précautions dont est assorti leur traitement, notamment de la limitation de la durée de conservation des données, la collecte et le traitement de ces informations ne portent pas au droit des individus au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts de protection de l'ordre public en vue desquels a été pris le décret ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit, lui aussi, être écarté ;

Sur les moyens dirigés contre l'article 3 du décret :

Considérant qu'aux termes du 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, les données à caractère personnel « sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées » : que les requérants soutiennent que l'article 3 du décret attaqué, qui dispose que : « La durée de conservation des données contenues dans le traitement mentionné à l'article 1er est de 5 ans à compter de la date de validation ou du refus de validation par le maire de l'attestation d'accueil », a fixé une durée excessive de conservation de données au regard de la finalité du traitement ;

Considérant, toutefois, que la durée de conservation de 5 ans fixée par le décret n'excède pas celle nécessaire, compte tenu des finalités pour lesquelles les données sont collectées et traitées, à la lutte contre l'immigration irrégulière et les détournements consistant notamment dans des attestations de complaisance ; qu'en particulier, une telle durée est nécessaire pour permettre aux maires d'effectuer les rapprochements utiles pour lutter efficacement contre l'immigration irrégulière ; qu'en outre, cette durée est cohérente avec celle prévue pour la conservation des données dans le futur système européen d'information des visas (VIS) qui permettra aux Etats

membres de l'Union européenne d'échanger des informations sur les visas en vue de lutter plus efficacement contre l'immigration irrégulière et le terrorisme ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'article 3 du décret attaqué aurait fixé une durée excessive pour la conservation des données doit être écarté ;

Sur les moyens dirigés contre l'article 8 du décret :

Considérant qu'il résulte de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 que le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ; que l'article 8 du décret dispose que : « La mise en oeuvre du traitement... par le maire... est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application du IV de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978... d'une déclaration faisant référence au présent décret et précisant le lieu exact d'implantation du traitement automatisé, les modalités d'exercice du droit d'accès ainsi que l'engagement spécifique du maire qu'ont été mises en oeuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données et des modalités d'habilitation individuelle des personnels communaux ayant accès au fichier » ; que, si les associations requérantes soutiennent que les garanties de sécurité et de confidentialité prévues par l'article 8 du décret sont insuffisantes, il ressort toutefois des pièces du dossier que les garanties prévues par le décret sont suffisantes pour préserver la sécurité des données ; que ces dispositions ne font au demeurant pas obstacle à ce que la CNIL, dans le cadre de ses pouvoirs d'investigation, procède à des vérifications sur pièce et sur place susceptibles de la conduire, si ces garanties n'étaient pas respectées par le responsable du traitement, à interdire celui-ci ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES et des autres association requérantes doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES et autres est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI), à la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH), à l'association « IMAGINONS UN RESEAU INTERNET SOLIDAIRE » (IRIS), au Premier ministre et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Analyse

Abstrats : 01-04-02 ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. - VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS - VIOLATION DIRECTE DE LA RÈGLE DE DROIT. - LOI. - LÉGISLATION SUR LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL - MÉCONNAISSANCE - ABSENCE - DÉCRET DU 2 AOÛT 2005 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE ET PORTANT SUR LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES RELATIVES AUX DEMANDES DE VALIDATION DES ATTESTATIONS D'ACCUEIL. 335-005-01 ÉTRANGERS. - ENTRÉE EN FRANCE. - VISAS. - ATTESTATION D'ACCUEIL DES PERSONNES SOUHAITANT HÉBERGER DES ÉTRANGERS DANS LE CADRE DE COURTS SÉJOURS PRIVÉS OU FAMILIAUX - DÉCRET DU 2 AOÛT 2005 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE ET PORTANT SUR LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES RELATIVES AUX DEMANDES DE VALIDATION DE CES ATTESTATIONS - VIOLATION DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS - ABSENCE.

Résumé : 01-04-02 En application de l'article L. 211-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le maire de la commune du lieu d'hébergement peut, en qualité d'agent de l'Etat, mettre en place un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil, dont la finalité est de lutter contre les détournements de procédure favorisant l'immigration irrégulière. A ce titre, et dès lors que les maires tirent des articles L. 211-4 et L. 211-5 du même code la possibilité de procéder à la vérification des ressources de l'hébergeant, le traitement automatisé prévu par l'article L. 211-7 peut porter, comme le prévoit le décret attaqué du 2 août 2005, sur les données relatives à la situation financière de l'hébergeant, nécessaires pour apprécier la capacité de prise en charge des frais de séjour et d'hébergement de l'étranger. Il peut également porter sur l'avis de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, relatif aux conditions d'hébergement, ainsi que sur les suites données par les autorités consulaires à la demande de visa formulée sur la base de l'attestation d'accueil validée dès lors que ces données sont des éléments d'information pertinents pour déterminer le sérieux des demandes d'attestation d'accueil et lutter ainsi contre les détournements de procédure à des fins d'immigration irrégulière. Enfin les données relatives au logement, qu'il s'agisse des caractéristiques du logement (surface habitable, nombre de pièces habitables et nombre d'occupants) ou des droits de l'hébergeant sur le logement (propriétaire, locataire ou occupant), sont des données pertinentes pour porter une appréciation sur la capacité des hébergeants à accueillir les personnes dans des conditions décentes et répondre ainsi à l'objectif de lutte contre les détournements de procédure. Par ailleurs, la durée de conservation de 5 ans fixée par le décret n'excède pas celle nécessaire, compte tenu des finalités pour lesquelles les données sont collectées et traitées, à la lutte contre l'immigration irrégulière et les détournements consistant notamment dans des attestations de complaisance. Enfin les garanties prévues par le décret sont suffisantes pour préserver la sécurité des données et ne font au demeurant pas obstacle à ce que la

CNIL, dans le cadre de ses pouvoirs d'investigation, procède à des vérifications sur pièce et sur place susceptibles de la conduire, si ces garanties n'étaient pas respectées par le responsable du traitement, à interdire celui-ci.

335-005-01 En application de l'article L. 211-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le maire de la commune du lieu d'hébergement peut, en qualité d'agent de l'Etat, mettre en place un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil, dont la finalité est de lutter contre les détournements de procédure favorisant l'immigration irrégulière. A ce titre, et dès lors que les maires tirent des articles L. 211-4 et L. 211-5 du même code la possibilité de procéder à la vérification des ressources de l'hébergeant, le traitement automatisé prévu par l'article L. 211-7 peut porter, comme le prévoit le décret attaqué du 2 août 2005, sur les données relatives à la situation financière de l'hébergeant, nécessaires pour apprécier la capacité de prise en charge des frais de séjour et d'hébergement de l'étranger. Il peut également porter sur l'avis de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, relatif aux conditions d'hébergement, ainsi que sur les suites données par les autorités consulaires à la demande de visa formulée sur la base de l'attestation d'accueil validée dès lors que ces données sont des éléments d'information pertinents pour déterminer le sérieux des demandes d'attestation d'accueil et lutter ainsi contre les détournements de procédure à des fins d'immigration irrégulière. Enfin les données relatives au logement, qu'il s'agisse des caractéristiques du logement (surface habitable, nombre de pièces habitables et nombre d'occupants) ou des droits de l'hébergeant sur le logement (propriétaire, locataire ou occupant), sont des données pertinentes pour porter une appréciation sur la capacité des hébergeants à accueillir les personnes dans des conditions décentes et répondre ainsi à l'objectif de lutte contre les détournements de procédure.,,Par ailleurs, la durée de conservation de 5 ans fixée par le décret n'excède pas celle nécessaire, compte tenu des finalités pour lesquelles les données sont collectées et traitées, à la lutte contre l'immigration irrégulière et les détournements consistant notamment dans des attestations de complaisance.,,Enfin les garanties prévues par le décret sont suffisantes pour préserver la sécurité des données et ne font au demeurant pas obstacle à ce que la CNIL, dans le cadre de ses pouvoirs d'investigation, procède à des vérifications sur pièce et sur place susceptibles de la conduire, si ces garanties n'étaient pas respectées par le responsable du traitement, à interdire celui-ci.



Références

DOCUMENT 9

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 276777

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

2EME ET 7EME SOUS-SECTIONS REUNIES

Mme Hagelsteen, président
Mme Christine Maugué, rapporteur
Mme Prada Bordenave, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 26 juillet 2006
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI), dont le siège est ... ; le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES demande l'annulation de l'article 5 du décret n° 20041237 du 17 novembre 2004 modifiant le décret n° 82442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 51 de l'ordonnance n° 452658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, et abrogeant le décret n° 991 du 4 janvier 1999 relatif à la motivation des refus de visas opposés aux étudiants étrangers ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 452658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dans sa rédaction issue de la loi n° 20031119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;

Vu l'ordonnance n° 20041248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 82442 du 27 mai 1982, modifié, pris pour l'application des articles 5 et 51 de l'ordonnance n° 452658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2004 portant répartition des affaires entre les sections administratives du Conseil d'Etat ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Christine Maugué, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Emmanuelle Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI) demande l'annulation de l'article 5 du décret du 17 novembre 2004 modifiant le décret du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 51 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission en France, en tant qu'il a institué un 4° à l'article 21 du décret du 27 mai 1982 ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1232 du code de justice administrative : « Les sections administratives du Conseil d'Etat sont : - la section de l'intérieur/ - la section des finances/ - la section des travaux publics/ - la

section sociale/ - la section du rapport et des études. » ; que, selon l'article R. 1233 du même code : « Les affaires ressortissant aux différents départements ministériels sont réparties entre les quatre premières de ces sections conformément aux dispositions d'un arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice (...) » ; qu'en vertu de l'arrêté du 10 juin 2004 portant répartition des affaires entre les sections administratives du Conseil d'Etat, pris pour l'application de ces dispositions, sous réserve des exceptions prévues à son article 5, les affaires « dépendant du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales » sont examinées par la section de l'intérieur et celles « dépendant du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, sauf en ce qui concerne le logement et la politique de la ville,... et du ministre de la santé et de la protection sociale » par la section sociale ; que les affaires relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dépendent du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le projet de décret aurait dû également être examiné par la section sociale doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 53 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ajouté par la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, et désormais codifié à l'article L. 2113 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative... » ; qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 53 du même article, désormais codifiés à l'article L. 2114 du même code : « L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, au maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'Etat. Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant de prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil » ; qu'il résulte, enfin, du quatrième alinéa de l'article 53, désormais codifié à l'article L. 2115 du même code, que le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas qu'il énumère, notamment si « les mentions portées sur l'attestation sont inexactes » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 du décret du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 51 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, tel que modifié par l'article 5 du décret attaqué : « (...) 4. Le signataire de l'attestation d'accueil doit, pour en obtenir la validation par le maire, se présenter personnellement en mairie, muni d'un des documents mentionnés au 2 ou 3 ci-dessus, d'un document attestant de sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il se propose d'héberger le visiteur ainsi que de tout document permettant d'apprécier ses ressources et sa capacité à héberger l'étranger accueilli dans un logement décent au sens des dispositions réglementaires en vigueur et dans des conditions normales d'occupation » ;

Considérant, en premier lieu, que, si le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES soutient qu'en prévoyant une vérification du niveau des ressources des personnes sollicitant une attestation d'accueil pour un court séjour, le décret a méconnu les dispositions des articles L. 2113 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation faite à l'hébergeant de produire au maire tout document relatif à ses ressources ne fait que rendre possible l'application des dispositions des articles L. 2114 et L. 2115 de ce code qui permettent au maire de vérifier que les mentions portées dans une attestation d'accueil ne sont pas inexactes ; qu'en outre, contrairement à ce qui est soutenu, le décret ne conduit pas à imposer une exigence de ressources minimales pour la délivrance d'une attestation d'accueil ;

Considérant, en second lieu, que le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES soutient que l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a méconnu des principes à valeur constitutionnelle ainsi que des conventions européennes et internationales ; que, toutefois, si l'ordonnance en cause, qui n'a pas encore été ratifiée, conserve le caractère d'un acte réglementaire, il résulte de son article 6 que ses dispositions ne sont entrées en vigueur que le premier jour du quatrième mois suivant sa publication, soit le 1er mars 2005 ; qu'elles n'étaient donc pas applicables à la date à laquelle a été pris le décret litigieux ; que, par suite, les moyens tirés de ce que cette ordonnance ainsi que le code qui en est issu, seraient contraires à des principes de valeur constitutionnelle ou à des stipulations de conventions internationales sont, en tout état de cause, inopérants ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête du GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI), au Premier ministre et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Analyse

Abstrats : 01-04-02-01 ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. - VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS - VIOLATION DIRECTE DE LA RÈGLE DE DROIT. - LOI. - ABSENCE DE VIOLATION. - ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 17 NOVEMBRE 2004 RELATIF AUX OBLIGATIONS INCOMBANT À LA PERSONNE SIGNATAIRE DE L'ATTESTATION D'ACCUEIL D'UN ÉTRANGER SOUHAITANT SÉJOURNER EN FRANCE DANS LE CADRE D'UNE VISITE FAMILIALE OU PRIVÉE.

335-01-01-01 ÉTRANGERS. - SÉJOUR DES ÉTRANGERS. - TEXTES APPLICABLES. - TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES. - ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 17 NOVEMBRE 2004 RELATIF AUX OBLIGATIONS INCOMBANT À LA PERSONNE SIGNATAIRE DE L'ATTESTATION D'ACCUEIL D'UN ÉTRANGER SOUHAITANT SÉJOURNER EN FRANCE DANS LE CADRE D'UNE VISITE FAMILIALE OU PRIVÉE - LÉGALITÉ.

Résumé : 01-04-02-01 Si l'association requérante soutient qu'en prévoyant une vérification du niveau des ressources des personnes sollicitant une attestation d'accueil pour un court séjour, l'article 5 du décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 modifiant le décret n°82-442 du 27 mai 1982 a méconnu les dispositions des articles L. 211-3 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation faite à l'hébergeant de communiquer au maire tout document relatif à ses ressources ne fait que rendre possible l'application des dispositions des articles L. 211-4 et L. 211-5 de ce code qui permettent au maire de vérifier que les mentions portées dans une attestation d'accueil ne sont pas inexactes. En outre, contrairement à ce qui est soutenu, le décret ne conduit pas à imposer une exigence de ressources minimales pour la délivrance d'une attestation d'accueil.

335-01-01-01 Si l'association requérante soutient qu'en prévoyant une vérification du niveau des ressources des personnes sollicitant une attestation d'accueil pour un court séjour, l'article 5 du décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 modifiant le décret n°82-442 du 27 mai 1982 a méconnu les dispositions des articles L. 211-3 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation faite à l'hébergeant de communiquer au maire tout document relatif à ses ressources ne fait que rendre possible l'application des dispositions des articles L. 211-4 et L. 211-5 de ce code qui permettent au maire de vérifier que les mentions portées dans une attestation d'accueil ne sont pas inexactes. En outre, contrairement à ce qui est soutenu, le décret ne conduit pas à imposer une exigence de ressources minimales pour la délivrance d'une attestation d'accueil.



Vous êtes ici > [Accueil](#) > [Français](#) > [Les décisions](#) > [Accès par date](#) > 2003 > 2003-484 DC

Communiqué de presse

Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

Saisi par plus de soixante députés et par plus de soixante sénateurs de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, adoptée par le Parlement le 28 octobre 2003, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision le 20 novembre. Quinze articles étaient contestés et le Conseil en a examiné d'office un seizième.

Le Conseil a prononcé trois censures et émis deux réserves d'interprétation.

- 1) L'article 7, relatif aux visas délivrés au titre des visites de caractère familial et privé de courte durée, obligeait la personne hébergeant un visiteur étranger à s'engager à prendre en charge les frais de rapatriement de l'intéressé si ce dernier ne disposait pas, à l'issue de sa visite, des moyens lui permettant de quitter le territoire français. En imposant un tel engagement à l'hébergeant, sans tenir compte ni de ses ressources financières, ni du prix du voyage de retour, ni de sa bonne foi, ni du comportement de son visiteur, ni du temps écoulé depuis la fin de la visite, la loi a rompu de façon caractérisée l'égalité devant les charges publiques proclamée par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
- 2) Si, par son économie générale, l'article 76, relatif au contrôle de la réalité du consentement des futurs époux, n'est pas contraire à la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, il n'en allait de même ni de l'assimilation de l'irrégularité du séjour à un indice sérieux de non consentement, ni de l'obligation faite à l'officier d'état civil d'informer immédiatement le préfet de l'irrégularité du séjour.
- 3) A l'article 49, relatif à la rétention administrative des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement, les nouvelles durées et conditions de prolongation de la rétention n'ont pas été jugées porter à la liberté individuelle des atteintes excessives au regard de la nécessité d'éloigner les étrangers séjournant illégalement en France. Le Conseil a relevé que l'irrecevabilité des demandes d'asile déposées plus de cinq jours après la notification de ses droits faite à l'étranger à son arrivée dans le centre de rétention ne pourra pas conduire à des mesures d'éloignement mettant en péril sa vie, sa liberté ou l'intégrité de sa personne. Par ailleurs, l'autorité judiciaire devra conserver la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation lorsque la rétention n'est plus nécessaire à l'éloignement.
- 4) A l'article 53, relatif aux marchés susceptibles d'être passés avec une personne privée en vue de transporter des étrangers retenus dans un centre de rétention ou maintenus dans une zone d'attente, la surveillance des personnes transportées ne devra pas incomber aux agents privés et l'arme dont ils seraient éventuellement dotés ne devra pas servir à cette surveillance.
- 5) Enfin, le Conseil constitutionnel a déclaré d'office contraire à la Constitution le dernier alinéa de l'article 1er de la loi déferée qui prévoyait l'organisation d'un débat en séance publique à la suite du dépôt d'un rapport annuel sur les orientations de la politique d'immigration. Sauf à y être autorisé par la Constitution, il n'appartient pas en effet au législateur d'imposer par avance au Gouvernement, ni aux instances parlementaires compétentes, de contrainte relative à l'ordre du jour de chaque assemblée.

Délivrer l'attestatio

Accueillir chez soi un ressortissant étranger peut nécessiter pour le visiteur et son hébergeant de détenir une attestation d'accueil. Les mairies sont habilitées à les délivrer et, pour celles qui en sont chargées, l'enjeu est alors de procéder avec minutie à l'examen des justificatifs présentés.

Toute personne – française ou étrangère, physique ou morale – qui souhaite recevoir un ressortissant étranger (hors espace communautaire, Suisse, Andorre et Monaco), pour une durée n'excédant pas trois mois, dans le cadre d'une visite familiale ou privée (tourisme), est tenue de se faire délivrer une attestation d'accueil¹ (ex «certificat d'hébergement»). Ce document est destiné à justifier de l'objet et des conditions de séjour de l'hébergé et à s'assurer du consentement de l'hébergeant. Il est donc légalement nécessaire pour ce dernier, autant que pour le visiteur qui peut, par ailleurs, être amené à le présenter lors de sa demande de visa et lors des contrôles aux frontières,

Comparution personnelle

La demande de l'attestation est le fait de l'hébergeant et son obtention implique pour lui de se présenter personnellement au guichet de la mairie où il réside, sachant que police et gendarmerie sont également

habilitées à la délivrer. Seuls les diplomates et les Français résidant à l'étranger sont dispensés de la comparution personnelle et peuvent se faire mandater.

Contenu obligatoire

L'attestation doit, pour être valable, être établie sur un formulaire officiel (référer-

> Déclaration de prise en charge

La loi prévoit que l'attestation s'accompagne d'une telle déclaration, mais dans l'attente d'un décret d'application, cette prescription est inégalement appliquée. Les mairies qui s'y conforment font signer par l'hébergeant un document annexe portant la mention : *«déclare prendre en charge, pour valoir ce que droit, en vue d'une visite à caractère familial ou privé»*, suivie de l'identité de la personne accueillie.

n d'accueil

> Refus de délivrance

L'attestation doit être signée par le demandeur pour être certifiée par le maire. En cas de défaut de justificatif ou de doute sur la véracité des renseignements fournis, celui-ci peut en refuser la délivrance ou la subordonner à un contrôle préalable du logement de l'hébergeant. Il peut également conserver le silence durant un mois, ce qui vaut rejet de la demande.

cé Cerfa n° 10798#01) qui précise les mentions requises: «*Je soussigné... atteste pouvoir accueillir M. ou Mme X... accompagné de: son conjoint et/ou ses enfants... pendant x jours, du... au...*».

Elle doit indiquer l'identité, la nationalité et l'adresse de l'hébergeant, celles du ressortissant étranger et éventuellement de ceux qui l'accompagnent (conjoint, enfants), les dates d'arrivée et de départ prévues, ainsi que le lieu d'accueil de la personne hébergée. Sans oublier également les références des pièces produites pour justifier de ces informations: type, numéro, date et lieu de délivrance, durée de validité.

Établir l'identité

L'identité de l'hébergeant est établie au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité s'il est français et d'un titre de séjour (carte de résident, carte de séjour temporaire...) s'il est étranger. À ce titre, sachez que le récépissé de demande de renouvellement du titre de séjour est recevable, tandis que l'autorisation provisoire de séjour ou le récépissé de première demande de titre de séjour ou d'asile ne l'est pas! Enfin, si c'est le représentant d'une personne morale qui se présente à vous, pensez à exiger une attestation originale du responsable de l'organisme le désignant comme mandataire chargé d'effectuer la démarche.

L'établissement de l'identité du ressortis-

sant accueilli (et de ceux qui l'accompagnent), s'effectue, elle, sur la base de la déclaration de l'hébergeant. Il n'est pas exigé qu'il vous présente l'original du passeport de son «invité» étranger, mais il doit être en mesure de fournir des renseignements précis. Il disposera pour cela, le plus souvent, d'une photocopie du document en question.

Vérifier la durée du séjour

Le même principe déclaratif s'applique à la durée du séjour pour laquelle l'attestation est délivrée. Vous n'avez pas, là non plus, les moyens de le vérifier. Il vous incombe donc simplement d'examiner que les dates sont correctement mentionnées et n'excèdent pas une période de trois mois.

Distinguer le domicile du lieu d'hébergement

L'attestation d'accueil doit préciser l'adresse de l'hébergeant. Pour l'établir, celui-ci doit attester de sa qualité de propriétaire ou de locataire au moyen de deux justificatifs de domicile: un titre de propriété ou un bail locatif (ou les avis d'imposition de taxe foncière ou d'habitation), et une facture d'eau, d'électricité ou de téléphone, ou une quittance de loyer de moins de trois mois. Mais attention: si ce domicile n'est pas celui dans lequel le ressortissant étranger sera hébergé, vous devrez exiger des justificatifs de même nature pour les deux lieux considérés. <

1. Loi n° 2003-1119
du 26 novembre 2003 (article 7).

Jean-Christophe Poirot

AINSI FOND FONDS

Le fond, le fonds.
Deux mots qui n'ont ni
exactement le même sens,
ni la même orthographe.
Saviez-vous utiliser le mot
juste dans les exemples
suivants?

- 1- Elle a touché le
de la dépression.
- 2- Elle gère un de pension.
- 3- C'est le de la bouteille.
- 4- Le est plus important
que la forme.
- 5- La commune a prêté à
perdu.
- 6- Finalement, elle a bon .
- 7- Il a vite payé sur ses
propres.
- 8- C'est un ouvrage de
sur le sujet.
- 9- Elle a déposé les
à la banque.
- 10- Je vous ai dit le
de ma pensée.
- 11- C'est au du couloir.
- 12- Avec cette perspective en toile
de .

SOLUTIONS

- 1- Elle a touché le
de la dépression.
- 2- Elle gère un de pension.
- 3- C'est le de la bouteille.
- 4- Le est plus important
que la forme.
- 5- La commune a prêté à
perdu.
- 6- Finalement, elle a bon .
- 7- Il a vite payé sur ses
propres.
- 8- C'est un ouvrage de
sur le sujet.
- 9- Elle a déposé les
à la banque.
- 10- Je vous ai dit le
de ma pensée.
- 11- C'est au du couloir.
- 12- Avec cette perspective en toile
de .

(Spuoi sasu accueilla) uebiq p
amios aui (ajouab spuoyun)
auai el losa auibap s'un cane
spuoi (ajua an puoi in) asolo
auip no (auumoi) ap puoi a)
auuosad auip auini aieieo el
auibap puoi al auibap
(uioio un p puoi a) auuie
ep auibap spuoi aieieo el
(non no puoi a) auieo auip
sed al auibap s'auieo puoi

P. Raviolle

FICHES Pratiques de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ÉTAT CIVIL

Réf.
23/08

de La Lettre du cadre territorial

Cette fiche est une mise à jour. Elle annule et remplace la précédente référence 23/08.

Attestation d'accueil : les nouvelles dispositions

Les conditions de séjour des étrangers en France ont été modifiées par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, dite loi Misesen.

La loi du 26 novembre 2003 modifie l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (modifiée par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998) qui définit le régime juridique de l'attestation d'accueil. Ce texte prévoit désormais que tout étranger désireux de séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois, dans le cadre d'une visite familiale ou privée, est tenu de présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil, qui doit être signée par la personne se proposant d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal.

L'objet de la certification

La certification de l'attestation d'accueil a pour seul objectif de constater que le signataire de l'attestation est bien la personne qui déclare accueillir une ou plusieurs personnes déterminées, et de constater que le signataire présente des justificatifs relatifs au logement prévu pour le(s) visiteur(s) étranger(s).

Auparavant, l'attestation d'accueil devait être certifiée soit par le maire, soit par le commissaire de police, soit par le commandant de brigade territoriale de gendarmerie compétente.

Désormais, ce document doit être validé « par l'autorité administrative », étant entendu que la seule autorité compétente devient le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement. En ce domaine, c'est au nom de l'État, et par conséquent sous le contrôle hiérarchique du préfet, que le maire agit.

Champ d'application de l'attestation d'accueil

L'obligation de présentation d'un justificatif d'hébergement concerne « tout étranger ». Cette attestation constitue le document prévu par la convention de Schengen destiné à permettre de justifier les conditions de séjour dans le cadre d'une visite familiale ou privée.

Les motifs du séjour

Seuls les séjours revêtant le caractère d'une visite privée d'une durée égale ou inférieure à trois mois sont concernés par l'attestation d'accueil. Ces séjours se distinguent des séjours touristiques effectués avec des organismes de voyage ou à l'hôtel, ainsi que des séjours professionnels sur invitation d'une entreprise.

Les séjours d'une durée supérieure à trois mois relèvent de la catégorie du long séjour. Ils sont donc régis par des règles différentes : l'étranger entre sur le territoire sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou de résident qui le dispense de présenter une attestation d'accueil.

Les dispenses prévues

- Les ressortissants communautaires et les membres de leur famille.
- Les ressortissants des États membres de l'Espace économique européen et les membres de leur famille.
- Les ressortissants des États limitrophes du territoire métropolitain (Suisse, Andorrans, Monégasques).
- Les étrangers souhaitant effec-

tuer un séjour en France à caractère humanitaire ou d'échange culturel et les étrangers devant se rendre en France pour une cause médicale urgente ou en raison de la maladie grave ou des obsèques d'un proche (circulaire du ministère de l'Intérieur du 20 janvier 2004 relative à l'application de la loi du 26 novembre 2003).

Délivrance de l'attestation d'accueil

La nouvelle procédure issue de la loi du 26 novembre 2003 se caractérise, d'une part, par la réintroduction de la possibilité de vérifier les conditions d'hébergement et, d'autre part, par de nouvelles obligations à la charge de l'hébergeant.

La loi a réintroduit la possibilité pour le maire de s'assurer que l'étranger sera accueilli dans des conditions normales de logement. Il pourra demander à cette fin qu'il soit procédé à des vérifications sur place, soit par des agents communaux issus des services en charge des affaires sociales ou du logement spécialement habilités, soit par l'Office des migrations internationales (OMI). Si ces agents ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant sans son accord écrit, le refus de ce dernier n'est pas sans conséquence. Dans une telle hypothèse en effet, les conditions d'accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

La loi prévoit ensuite la production par l'hébergeant de deux nouvelles pièces justificatives.

La première concerne l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une

durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire, et au cas où l'étranger n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci. Ces frais sont limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil (47,80 euros par jour actuellement).

La seconde concerne la production d'une attestation d'assurance. Dorénavant, à la production par l'étranger de l'attestation d'assurance initialement prévue pourra être substituée la présentation par l'hébergeant d'une attestation d'assurance ayant la même portée, souscrite au profit de l'étranger. Cette attestation devra être fournie lors de la demande de visa, après la validation de l'attestation d'accueil.

Refus de validation de l'attestation

La loi prévoit que le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans quatre cas :

- l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;
- l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement, au vu des pièces présentées ou des vérifications effectuées au domicile de l'hébergeant ;
- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;
- les attestations signées par l'hébergeant, par le passé, ont fait apparaître un détournement de procédure.

Le refus de validation d'une attestation d'accueil par le maire devra être motivé conformément aux exigences de la législation relative à la motivation des actes administra-

tifs. Les refus pourront faire l'objet d'un recours contentieux.

Afin de ne pas retarder la délivrance des attestations d'accueil, le législateur a entendu déroger à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en prévoyant que le silence gardé pendant un mois, et non deux mois, par le maire sur la demande de validation de l'attestation d'accueil, ou par le préfet sur le recours administratif, vaut décision de rejet.

Il est prévu que l'attestation d'accueil donne lieu, lors de la demande de validation, à l'acquittement par l'hébergeant d'une taxe spécifique d'un montant de 15 euros.

L'entrée en vigueur de l'ensemble de ces nouvelles dispositions reste subordonnée à la publication de plusieurs décrets en Conseil d'État.

À retenir

L'attestation d'accueil doit être validée par le maire.

Le séjour doit revêtir un caractère privé et être d'une durée inférieure à trois mois (sauf dispense).

De nouvelles obligations sont mises à la charge de l'hébergeant.

Textes

- Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003.

Vanessa Lebon
Juriste